

Décision

(B)2025
6 décembre 2019

Décision relative à la demande d'approbation de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR, de la proposition de modification de l'Accord d'Exploitation de bloc RFP Elia

prise conformément à l'article 6.3.e) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	4
1.1. DROIT EUROPEEN	4
1.2. LE REGLEMENT TECHNIQUE FEDERAL	6
2. ANTECEDENTS	7
2.1. GENERALITES	7
2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACCORD D'EXPLOITATION DE BLOC RFP DU 20 NOVEMBRE 2019	8
2.3. CONSULTATION	9
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION	10
3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION	10
3.2. CONSULTATION PUBLIQUE	10
3.3. CONFORMITE AVEC LES PRINCIPES GENERAUX DU REGLEMENT SOGL	10
3.4. ANALYSE DE LA PROPOSITION de LFCBOA du 20 novembre 2019	11
3.4.1. Remarques préliminaires	11
3.4.2. Analyse de contenu	11
4. DECISION	14
ANNEXE 1	15
ANNEXE 2	16
ANNEXE 3	17
ANNEXE 4	18
ANNEXE 5	19

INTRODUCTION

LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») analyse ci-dessous la demande d'approbation de la proposition de la SA ELIA SYSTEM OPERATOR (ci-après : « Elia ») de modification des méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP (ci-après « la proposition de LFCBOA ») visés à l'article 6.3.e) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après : le « règlement SOGL ») et à l'article 228, §2 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le « RTF »), qui a été soumise à la CREG par lettre du 20 novembre 2019.

La lettre du 20 novembre 2019 comporte :

- La proposition d'amendement à l'Accord d'Exploitation de bloc RFP Elia en langues anglaise, néerlandaise et française (annexe 1 de la présente décision) ;
- Une version consolidée de l'Accord d'Exploitation de bloc RFP Elia en langues anglaise, néerlandaise et française avec indication des modifications en anglais, néerlandais et français (annexe 2 de la présente décision) ;
- Une note explicative de l'Accord d'Exploitation de bloc RFP Elia en langue anglaise (annexe 3 de la présente décision) ;
- Le rapport de consultation en langue anglaise (annexe 4 de la présente décision).

Avec cette proposition, Elia soumet à la CREG pour approbation la méthode pour l'évaluation des besoins en services d'équilibrage autres que la réserve de stabilisation de la fréquence déterminés par le gestionnaire de réseau de transport pour le bloc de réglage fréquence-puissance conformément à l'article 119.1, h) et i), du Règlement SOGL.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie est consacrée au cadre légal. La deuxième partie porte sur les antécédents de la proposition de LFCBOA. Dans la troisième partie, la CREG analyse la proposition. Enfin, la quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 6 décembre 2019.

1. CADRE LEGAL

1.1. DROIT EUROPEEN

1. L'article 6.1, du règlement SOGL prévoit que :

« Chaque autorité de régulation approuve les modalités et conditions ou les méthodologies élaborées par les GRT en application des paragraphes 2 et 3. L'entité désignée par l'État membre approuve les modalités et conditions ou les méthodologies élaborées par les GRT en application du paragraphe 4. L'entité désignée est l'autorité de régulation, sauf disposition contraire prise par l'État membre. »

2. L'article 6.3, e), du règlement SOGL prévoit que :

« Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies suivantes sont soumises à l'approbation de toutes les autorités de régulation de la région concernée, sur laquelle un État membre peut rendre un avis à l'autorité de régulation concernée:

e) méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP visés à l'article 119 en ce qui concerne :

i) les restrictions de rampe pour la puissance active de sortie, conformément à l'article 137, paragraphes 3 et 4;

ii) les actions de coordination destinées à réduire le FRCE, définies conformément à l'article 152, paragraphe 14;

iii) les mesures de réduction du FRCE consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des unités de consommation, conformément à l'article 152, paragraphe 16;

iv) les règles de dimensionnement des FRR, conformément à l'article 157, paragraphe 1; ».

3. Les dispositions relatives aux accords opérationnels pour les blocs RFP, énoncées à l'article 119, du règlement SOGL sont les suivantes :

« 1. Dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT de chaque bloc RFP élaborent conjointement des propositions communes concernant:

a) lorsque le bloc RFP comporte plusieurs zones RFP, les paramètres cibles du FRCE pour chaque zone RFP définie conformément à l'article 128, paragraphe 4;

b) le superviseur de bloc RFP, conformément à l'article 134, paragraphe 1;

c) les restrictions de rampe pour la production de puissance active, conformément à l'article 137, paragraphes 3 et 4;

d) lorsque le bloc RFP est exploité par plusieurs GRT, la répartition spécifique des responsabilités entre les différents GRT au sein du bloc RFP, conformément à l'article 141, paragraphe 9;

e) s'il y a lieu, la désignation du GRT responsable des tâches visées à l'article 145, paragraphe 6;

f) des exigences supplémentaires concernant la disponibilité, la fiabilité et la redondance des infrastructures techniques, conformément à l'article 151, paragraphe 3;

g) les procédures opérationnelles à appliquer en cas d'épuisement des FRR et RR, définies conformément à l'article 152, paragraphe 8;

h) les règles de dimensionnement des FRR, définies conformément à l'article 157, paragraphe 1;

i) les règles de dimensionnement des RR, conformément à l'article 160, paragraphe 2;

j) lorsque le bloc RFP est exploité par plusieurs GRT, la répartition spécifique des responsabilités, définie conformément à l'article 157, paragraphe 3, et, s'il y a lieu, la répartition spécifique des responsabilités, définie conformément à l'article 160, paragraphe 6;

k) la procédure d'escalade définie conformément à l'article 157, paragraphe 4, et, s'il y a lieu, la procédure d'escalade définie conformément à l'article 160, paragraphe 7;

l) les exigences de disponibilité des FRR et les exigences en matière de qualité du réglage, définies conformément à l'article 158, paragraphe 2, et, s'il y a lieu, les exigences de disponibilité des RR et les exigences en matière de qualité du réglage, définies conformément à l'article 161, paragraphe 2;

m) le cas échéant, toute limite applicable à l'échange de FCR entre les zones RFP des différents blocs RFP situés dans la zone synchrone CE et à l'échange de FRR ou de RR entre les zones RFP d'un bloc RFP situé dans une zone synchrone comportant plusieurs blocs RFP, définie conformément à l'article 163, paragraphe 2, à l'article 167 et à l'article 169, paragraphe 2;

n) les rôles et les responsabilités du GRT de raccordement des réserves, du GRT destinataire des réserves et du GRT affecté en ce qui concerne l'échange de FRR et/ou RR avec les GRT des autres blocs RFP, définis conformément à l'article 165, paragraphe 6;

o) les rôles et les responsabilités du GRT fournisseur de la capacité de réglage, du GRT destinataire de la capacité de réglage et du GRT affecté en ce qui concerne le partage de FRR et RR, définis conformément à l'article 166, paragraphe 7;

p) les rôles et les responsabilités du GRT fournisseur de la capacité de réglage, du GRT destinataire de la capacité de réglage et du GRT affecté en ce qui concerne le partage de FRR et RR entre des zones synchrones, définis conformément à l'article 175, paragraphe 2;

q) les actions de coordination destinées à réduire le FRCE, définies conformément à l'article 152, paragraphe 14; et

r) les mesures de réduction du FRCE consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des unités de consommation, conformément à l'article 152, paragraphe 16.

2. Tous les GRT de chaque bloc RFP soumettent les méthodologies et conditions énumérées à l'article 6, paragraphe 3, point e), pour approbation, à toutes les autorités de régulation du bloc RFP concerné. Dans le mois qui suit l'approbation de ces méthodologies et conditions, tous les GRT de chaque bloc RFP concluent un accord d'exploitation de bloc RFP qui entre en vigueur dans les trois mois après l'approbation des méthodologies et conditions. »

4. L'article 157.1, du règlement SOGL prévoit :

« Tous les GRT d'un bloc RFP fixent les règles de dimensionnement des FRR dans l'accord d'exploitation de bloc RFP. »

5. Conformément à l'article 6.6, du règlement SOGL toutes les propositions et méthodologies, dont la proposition de bloc RFP, comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement SOGL (énoncés à l'article 4) :

« 6. Les propositions concernant les modalités et conditions ou les méthodologies comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement. Les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies soumises à l'approbation de plusieurs ou de toutes les autorités de régulation sont également soumises à l'Agence, parallèlement à leur soumission aux autorités de régulation. À la demande des autorités de régulation compétentes, l'Agence émet un avis dans les trois mois sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies. »

6. En application de l'article 7.4, du règlement SOGL les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies, ou les autorités de régulation ou les entités désignées responsables de leur adoption conformément à l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, peuvent demander des modifications de ces modalités et conditions ou méthodologies. Les propositions de modification des modalités et conditions ou des méthodologies font l'objet d'une consultation si celle-ci est requise conformément à la procédure énoncée à l'article 11, et elles sont approuvées conformément à la procédure énoncée aux articles 5 et 6.

1.2. LE REGLEMENT TECHNIQUE FEDERAL

7. Par arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci¹ (ci-après : « le RTF »), est entré en vigueur le 27 avril 2019 (article 380 du RTF).

8. L'article 228, §2, du RTF prévoit :

« Les besoins en services d'équilibrage autres que la réserve de stabilisation de la fréquence sont déterminés par le gestionnaire de réseau de transport pour le bloc de réglage fréquence-puissance conformément à l'article 119.1, h) et i), de la ligne directrice européenne SOGL. La méthode pour l'évaluation de ces besoins est communiquée à la commission pour approbation conformément aux articles 6.3, e) et 119.2 de la ligne directrice européenne SOGL. »

9. L'article 232, du RTF prévoit enfin :

« § 1er. Dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport présume ou constate que les capacités d'équilibrage à sa disposition ne pourraient pas être suffisantes pour rétablir l'équilibre de la zone de réglage fréquence-puissance, découlant des situations décrites au paragraphe 2, il met en œuvre tous les moyens à sa disposition et notamment le démarrage de procédures spécifiques tel que prévu à l'article 119 de la ligne directrice européenne SOGL.

§ 2. Les circonstances pouvant mener aux procédures visées au paragraphe 1er sont notamment les situations suivantes :

2° une partie du volume de capacité d'équilibrage contracté auprès des fournisseurs de services d'équilibrage est indisponible, sans préjudice des obligations du fournisseur de services d'équilibrage prévues à l'article 231, alinéa 2 ; »

10. Lorsque, en vertu des codes de réseau, les Etats membres disposent d'une compétence d'avis dans le cadre de l'approbation des modalités et conditions ou de méthodologies, la CREG demande à la Direction générale Energie un avis sur la proposition dans les 15 jours calendrier suivant leur réception (article 22, alinéa premier du RTF). La notification se fait par envoi recommandé avec accusé de réception ou par dépôt en main propre avec accusé de réception (article 16, § 2 du RTF).

¹ Publié au Moniteur belge le 29 avril 2019.

11. Le délai d'avis ne peut être inférieur à 15 jours calendrier (article 22, troisième alinéa du RTF). Lorsque la Direction générale de l'Energie n'a pas notifié son intention de remettre un avis dans les cinq jours ouvrables à compter de la notification par la CREG, elle est réputée avoir décidé de ne pas de remettre un avis (article 22, quatrième alinéa du RTF).

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERALITES

12. Le 25 août 2017, le règlement SOGL a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il est ensuite entré en vigueur le 14 septembre 2017. Ce règlement vise à fixer des règles détaillées et harmonisées concernant la gestion du réseau de transport de l'électricité. Cette harmonisation doit se faire à l'échelon européen et régional.

13. Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur, le 14 septembre 2018, tous les GRT de chaque bloc RFP élaborent conjointement les méthodologies et les conditions qui font partie du LFCBOA pour la zone de réglage d'Elia. Dans le mois qui suit l'approbation de ces méthodologies et conditions, tous les GRT de chaque bloc RFP concluent un accord d'exploitation de bloc RFP qui entre en vigueur dans les trois mois après l'approbation des méthodologies et conditions.

14. Un bloc de réglage fréquence-puissance (bloc RFP) se définit comme une partie d'une zone synchrone ou la totalité d'une zone synchrone, délimitée physiquement par des points de mesure aux interconnexions avec d'autres blocs RFP, constitués d'une ou de plusieurs zones RFP, exploitée par un ou plusieurs GRT s'acquittant des obligations de réglage fréquence-puissance (Article 3.18, du règlement SOGL).

15. On entend par LFCBOA un accord multipartite entre les GRT d'un bloc RFP si ce bloc est exploité par plusieurs GRT, et une méthodologie opérationnelle pour le bloc RFP adoptée unilatéralement par le GRT compétent si ce bloc est géré par un seul GRT (Article 3.136, du règlement SOGL).

16. La structure des blocs RFP a été déterminée dans une proposition commune développée par tous les GRT de la zone synchrone « Europe Continentale », et ce conformément aux exigences prévues dans l'article 141.2, du règlement SOGL.

17. Par décision du 12 septembre 2018, la CREG a approuvé la proposition commune, formulée par Elia et tous les GRT de la zone synchrone d'Europe Continentale, relative à la détermination des blocs RFP². Dans cette décision la CREG approuve la structure des blocs RFP, des zones RFP et des zones de surveillance pour la zone synchrone d'Europe continentale. Pour la Belgique, la proposition correspond à la situation actuelle. La Belgique est un bloc RFP, constitué d'une seule zone RFP et d'une seule zone de surveillance.

18. Le 14 septembre 2018, la CREG a reçu par courrier d'Elia pour approbation, la proposition de méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP. Le 14 mars 2019, la CREG a décidé de demander à Elia des modifications de cette proposition. Le 14 mai 2019, la CREG a reçu par courrier d'Elia la proposition modifiée des méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP. La proposition modifiée contient les éléments conformes à la

² Décision(B)1825 du 12 septembre 2018

décision précitée de la CREG. Le 27 mai 2019³, la CREG a décidé d'approuver la proposition modifiée. Elle formule cependant quelques demandes à Elia, à prendre en compte dans les prochaines versions du document, à savoir :

« Avant la date d'entrée en vigueur et la publication sur son site Internet du LFCBOA approuvé, Elia est priée de donner suite aux remarques formulées au titre 3.3.3 de la présente décision et de communiquer par lettre à la CREG qu'elle y a donné suite.

Elia est également tenue de donner suite aux remarques mentionnées aux paragraphes 61, 62, 89, 94, 143, 144, 145 et 146 de la présente décision, ainsi qu'aux paragraphes 86, 88, 89 et 142. »

2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACCORD D'EXPLOITATION DE BLOC RFP DU 20 NOVEMBRE 2019

19. Jusqu'en 2019 inclus, le dimensionnement de la capacité de réserve pour le FRR était effectué dans le cadre d'un autre document appelé « Dossier Volumes » déterminant les volumes de réserves primaires, secondaires et tertiaires sous contrat. Ce document contenait la détermination des besoins de FRR, ainsi que des moyens de FRR et a été approuvé par la CREG pour 2019 le 18 octobre 2018⁴.

20. Afin de garantir la conformité avec le règlement SOGL, les règles de dimensionnement pour les besoins de FRR sont définies dans la présente proposition d'accord opérationnel de bloc RFP à compter de 2020. Ce document (« Dossier Volumes ») sera remplacé par le LFCBOA pour ce qui concerne la détermination des besoins de FRR et par la méthodologie pour déterminer les volumes de capacité d'équilibrage pour aFRR et mFRR du bloc RFP (ci-après : « LFC Means ») pour ce qui concerne la méthodologie de détermination des moyens destinés à rencontrer ces besoins.

21. L'objectif de la présente proposition de modification des méthodologies et conditions incluses dans l'accord d'exploitation de bloc RFP est de mieux répondre à l'obligation prévue dans l'article 228, §2, du RTF, à savoir que les besoins en services d'équilibrage autres que la réserve de stabilisation de la fréquence sont déterminés par le gestionnaire de réseau de transport pour le bloc de réglage fréquence-puissance conformément à l'article 119.1, h) et i), de la ligne directrice européenne SOGL. La méthode pour l'évaluation de ces besoins est communiquée à l'instance de régulation pour approbation conformément aux articles 6.3, e) et 119.2 de la ligne directrice européenne SOGL.

22. Conformément à l'article 22 du nouveau RTF, cette proposition de LFCBOA du 20 novembre 2019 a été soumise à l'avis de la Direction générale Energie par lettre du 21 novembre 2019 (Annexe 5 de la présente décision).

23. Vu que la Direction générale Energie n'a pas indiqué dans les cinq jours ouvrables qu'elle rendrait un avis, on peut en conclure que la Direction générale Energie ne rend pas d'avis sur la proposition de LFCBOA modifiée.

24. En parallèle avec ce processus, et conformément à l'article 228, §3 du RTF, Elia a soumis à la CREG le 20 novembre 2019 une demande d'approbation du document LFC Means.

³ Décision(B)1912/2 du 27 mai 2019

⁴ Décision (B)1808 du 18 octobre 2018

2.3. CONSULTATION

25. L'article 11.1, du règlement SOGL oblige formellement Elia à organiser une consultation publique relative à la proposition modifiée de LFCBOA. A cette fin, Elia a organisé une consultation publique du 4 octobre 2019 au 4 novembre 2019.

26. Le rapport de consultation a été joint au dossier soumis par Elia à la CREG en date du 20 novembre 2019 (pièce 12 de la lettre d'Elia du 20 novembre 2019).

27. Lorsque la CREG n'est pas d'accord avec la motivation d'Elia de ne pas changer sa proposition suite aux réponses à la consultation, elle y apporte implicitement des réponses dans son analyse de la proposition reprise sous la troisième partie de la présente décision.

28. L'article 40.2 du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit que, si le GRT concerné a déjà organisé une consultation publique effective, la CREG ne doit pas en organiser. Compte tenu de la consultation publique organisée par Elia et qui a duré 4 semaines, le comité de direction de la CREG décide donc de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION

3.1. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

29. L'objectif de la présente proposition d'Elia est d'améliorer sa réponse aux obligations résultant du seul article 119.1, h) du règlement SOGL. L'article 119.1 i) du règlement SOGL n'est pas pris en compte, étant donné qu'Elia ne prévoit pas de mettre en œuvre les réserves de remplacement (RR) dans son bloc RFP.

Elle répond de plus à la demande de la CREG⁵ de voir, après remplacement de l'ancien « Dossier Volumes » par les documents « LFCBOA » et « LFC Means », les méthodologies de détermination des besoins et des capacités détaillées dans ces derniers documents.

3.2. CONSULTATION PUBLIQUE

30. La CREG renvoie au paragraphe 27 de la présente décision. Elle constate qu'elle n'a pas identifié, dans la partie du rapport de consultation consacrée au LFCBOA, de réponse d'Elia qu'elle ne partage pas.

3.3. CONFORMITE AVEC LES PRINCIPES GENERAUX DU REGLEMENT SOGL

31. L'article 6.6 du règlement SOGL demande que les propositions concernant les modalités et conditions comprennent un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement SOGL.

La CREG a constaté dans sa décision du 14 mars 2019 que le calendrier de mise en œuvre est décrit dans l'article 15 de la proposition de LFCBOA du 14 septembre 2018, alors que leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement SOGL est décrite dans le considérant (4).

La CREG a également noté que dans la proposition de LFCBOA du 14 mai 2019, Elia a déplacé le calendrier de mise en œuvre et une description de l'incidence attendue de la proposition au regard des objectifs du règlement SOGL vers un nouvel article 1.

Dans la nouvelle proposition, elle constate que le calendrier de mise en œuvre est désormais déplacé dans un nouvel article 2. Il y est prévu que l'entrée en vigueur de la nouvelle proposition soit synchronisée avec celle des modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec Activation Manuelle (mFRR), les T&C BSP mFRR.

32. A plusieurs endroits, l'article 119.1 règlement SOGL demande que le LFCBOA contienne entre autres des règles et des procédures. La CREG a constaté tant dans sa décision du 14 mars 2019 que dans celle du 27 mai 2019, que pour certaines d'entre elles, la proposition de LFCBOA ne respecte pas le contenu ainsi défini. La CREG a demandé⁶ et Elia s'est engagée dans la lettre d'accompagnement de la proposition de LFCBOA à inclure les règles et procédures concernées dans une version du LFCBOA à

⁵ Voir le titre 3.4 « Considérations supplémentaires » de la décision (B)1912/2 du 27 mai 2019.

⁶ Voir à ce propos les paragraphes 60, 61, 62 et 86 de la décision (B)1912/2 du 27 mai 2019.

proposer avant la fin du troisième trimestre de 2020. Celles-ci ne seront donc pas considérées plus avant dans le cadre de la présente décision.

3.4. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LFCBOA DU 20 NOVEMBRE 2019

3.4.1. Remarques préliminaires

33. La CREG a constaté que le LFCBOA contient tous les éléments du LFCBOA cités dans l'article 119.1 du règlement SOGL, et pas seulement ceux que l'article 6.3.e) de ce même règlement demande à Elia de soumettre à l'approbation de la CREG. Cette dernière considère cependant que dans le cadre de sa mission générale de surveillance de l'application par Elia des lois et règlements⁷, il lui revient de vérifier si les méthodologies, conditions et procédures que le règlement SOGL demande d'inclure dans le LFCBOA y sont présentes et complètes.

3.4.2. Analyse de contenu

34. Outre le calendrier d'entrée en vigueur, la proposition se concentre sur l'évolution du LFCBOA dans les domaines suivants.

3.4.2.1. Règles de dimensionnement de la capacité de réserve FRR (article 8)

35. La proposition d'Elia introduit le dimensionnement dynamique dans la méthodologie probabiliste mentionnée à l'article 157(2)b du règlement SOGL. En parallèle avec ce dimensionnement dynamique, Elia continue à appliquer un seuil minimal de capacité résultant d'une part de méthodologies déterministes requises dans les articles 157(2)e et 157(2)f du règlement SOGL, et d'autre part de l'application des articles 157(2)h et 157(2)i de ce même règlement. Cette méthodologie de dimensionnement dynamique met en œuvre des techniques élaborées basées sur l'apprentissage machine⁸.

Cette manière de procéder vise à donner à Elia les moyens nécessaires pour couvrir au moyen de la méthodologie de dimensionnement dynamique les besoins résultant de circonstances exceptionnelles non suffisamment représentées par les déséquilibres historiques et l'incident dimensionnant.

Un autre aspect concerne le passage d'un dimensionnement annuel à un dimensionnement journalier. Ce passage est primordial pour pouvoir appliquer de manière cohérente la nouvelle méthodologie de dimensionnement dynamique dans la mesure où elle réduit fortement certaines incertitudes en matière de prévision.

36. La CREG constate que la méthode proposée a été présentée en groupe de travail « balancing » du Usersgroup d'Elia, et a fait l'objet d'une consultation. Elle constate également que la version proposée améliore la conformité à l'article 157(2) du règlement SOGL.

37. La CREG accepte cette méthodologie.

⁷ Voir art. 23, §2, al. 2, 8° de la loi électricité.

⁸ "Machine learning".

3.4.2.2. Détermination du ratio de FRR automatiques et de FRR manuelles (article 9)

38. Étant donné que l'article 8 permet de déterminer les besoins de FRR qui est la somme des besoins de aFRR et de mFRR, déterminer le ratio mentionné revient à déterminer le besoin soit de aFRR soit de mFRR et d'en déduire le besoin dans l'autre type de FRR. Elia a choisi de déterminer le besoin de aFRR.

La proposition revient principalement à utiliser, pour déterminer les besoins de aFRR, la méthodologie statique utilisée comme solution de repli pour déterminer les besoins de FRR, en l'adaptant aux spécificités de la aFRR.

39. La CREG constate que méthodologie est très proche de celle déjà utilisée jusqu'à présent, moyennant l'adaptation de certaines données utilisées.

40. Sur la base des considérations développées ci-dessous, la CREG estime cependant que cette méthodologie doit rester transitoire.

D'une part, la CREG a observé sur la base des données disponibles actuellement, que les indices FRCE satisfont de loin les critères fixés dans le règlement SOGL. Cela pourrait être dû à un surdimensionnement des réserves. De discussions entre la CREG et Elia, il ressort que ces indices sont plus sensibles au volume de aFRR qu'à celui de mFRR ou de FRR en général. Le ratio de aFRR et de mFRR est donc clairement en jeu.

D'autre part, la méthodologie utilisée actuellement par Elia repose entre autres sur le concept de volatilité intra-quart-horaire du déséquilibre, calculée sur la base de la différence des déséquilibres de deux quarts d'heures successifs. Si cette manière de procéder était acceptable lorsque la granularité des données disponibles descendait difficilement en-dessous du quart d'heure, cela n'est plus le cas actuellement. La méthodologie peut donc évoluer dans le sens de l'utilisation de données dont la granularité est sensiblement inférieure au quart d'heure pour calculer la volatilité intra quart-horaire du déséquilibre.

41. Afin de ne pas bloquer le processus, la CREG accepte la méthodologie proposée.

Elle demande cependant à Elia de lui proposer pour approbation une nouvelle méthodologie au plus tard dans le courant du troisième trimestre de 2020, conformément à sa demande déjà exprimée dans sa décision (B)1912/2 du 27 mai 2019 et au contenu de la lettre d'accompagnement de la proposition.

Cette nouvelle méthodologie devra au moins tenir compte :

- de l'impact de la capacité de aFRR sur la qualité du réglage de la zone, en veillant de ce fait à éviter le surdimensionnement de aFRR qui pourrait conduire à un niveau de qualité qui n'est pas demandé,
- de la volatilité intra quart-horaire du déséquilibre du bloc RFP, en affinant la granularité temporelle des données utilisées par la méthodologie mise en œuvre.

Cette demande est appuyée par l'octroi à Elia pour l'année 2020 d'un incitant dédié⁹.

42. De même, la CREG observe que les données utilisées proviennent d'une période fixe de deux ans et non d'une fenêtre glissante sur les données historiques comme c'est le cas dans l'article 8.3.

⁹ Décision (B)658E/63 de la CREG du 21 novembre 2019.

43. Elle demande donc à Elia de proposer dans la prochaine version du LFCBOA une méthodologie basée sur des données de déséquilibre d'une fenêtre temporelle glissante, en évitant en outre de fixer dans le temps cette fenêtre.

3.4.2.3. Détermination de la réduction de la capacité de réserve FRR à la suite du partage de FRR (article 10)

44. La nouvelle version de l'article 10 diffère de la précédente principalement dans ses deux premiers paragraphes. Quelques modifications mineures ont été apportées au troisième paragraphe.

45. Les adaptations apportées dans le premier paragraphe consistent surtout à quantifier la limite de réduction de la capacité de réserve FRR positive du bloc RFP.

Celles apportées au deuxième paragraphe reviennent à aligner les principes de la méthodologie de détermination de la limite de réduction de la capacité de réserve FRR négative du bloc RFP sur ceux de la méthodologie de détermination de la limite de réduction de la capacité de réserve FRR positive du bloc RFP, ainsi qu'à quantifier la limite de réduction de la capacité de réserve FRR négative du bloc RFP.

46. La CREG accepte ces modifications.

Elle observe cependant que la quantification des limites de réduction se base sur deux valeurs particulières : une valeur qui varie très peu dans le temps, la taille de l'incident dimensionnant, et une valeur susceptible de varier plus fréquemment, la capacité de réserve FRR requise pour couvrir les déséquilibres dans la direction concernée pendant 99.0% du temps. Fixer ces valeurs dans le LFCBOA est une option qui ne permet pas de suivre aisément l'évolution dynamique des paramètres.

47. Elle demande donc à Elia de proposer dans la prochaine version du LFCBOA une méthodologie permettant à Elia de ne pas devoir faire une nouvelle proposition et à la CREG de ne pas devoir prendre une nouvelle décision chaque fois que les valeurs sous-jacentes changent. Afin d'assurer une certaine transparence, la méthodologie proposée devra au moins inclure la publication de l'historique des valeurs sous-jacentes.

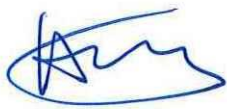
4. DECISION

En application de l'article 7.1.e) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, la CREG décide d'approuver la proposition de modification du LFCBOA du 20 novembre 2019.

Les modalités et conditions et méthodologies approuvées incluses dans les accords d'exploitation de bloc RFP entrent en vigueur le même jour que les Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de service d'équilibrage pour le service de Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR). Jusqu'à cette date, la version du LFCBOA approuvée par la décision (B)1912/2 de la CREG du 27 mai 2019 reste d'application.

Elia est également tenue de donner suite aux remarques mentionnées aux paragraphes 32, 41, 43 et 47 de la présente décision.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition d'amendement à l'Accord d'Exploitation de bloc RFP Elia

Versions en français, néerlandais et anglais – 20 novembre 2019

ANNEXE 2

Version consolidée de l'Accord d'Exploitation de bloc RFP Elia

Versions en français, néerlandais et anglais – 20 novembre 2019

ANNEXE 3

Note explicative de l'Accord d'Exploitation de bloc RFP Elia

Version en anglais – 20 novembre 2019

ANNEXE 4

Rapport de consultation en langue anglaise

Version en anglais – 20 novembre 2019

ANNEXE 5

Lettre de la CREG adressée à la Direction générale Energie

Version en français – 21 novembre 2019